



Le Choletais

L'audace pour réussir

**COMPTE-RENDU DU CONSEIL
DE L'AGGLOMERATION DU CHOLETAIS
SEANCE DU LUNDI 15 FÉVRIER 2021**

XXXXX

Le quinze février deux mille vingt et un, à dix-huit heures, les représentants de l'Agglomération du Choletais, légalement convoqués le neuf février deux mille vingt et un, se sont réunis à la Salle des Fêtes, esplanade de la Grange, avenue Anatole Manceau à Cholet.

Présent(es) :

Gilles BOURDOULEIX : Président.

Isabelle LEROY, Alain PICARD, Jacqueline DELAUNAY, Guy SOURISSEAU, Sylvie ROCHAIS, Cédric VAN VOOREN, Jean-Paul BREGEON, Jean-Paul OLIVARES, Sylvain APAIRE, Pierre-Marie CAILLEAU, Patrick PELLOQUET, Médéric THOMAS, Michel VIAULT, Xavier TESTARD, Pascal BERTRAND : Vice-Présidents.

Olivier VITRÉ, Florence JAUNEAULT, Sylvain SENECAILLE, Sylvie BARBAULT, Josette GUITTON, Dominique LANDREAU, Annick JEANNETEAU, Natacha POUPET-BOURDOULEIX, Dominique SECHET, Laurence TEXEREAU, Christophe PIET, Frédéric PAVAGEAU, Philippe BERNARD, Florent BARRÉ, Sébastien CRÉTIN, Olivier RIO, Serge LEFEVRE, Louis-Marie GUETTÉ, Ammar HADJI : Conseillers délégués.

Olivier BAGUENARD, Jean-François BAZIN, Denis BOUYER, Sylvie CHARRIER, François DEBREUIL, Ingrid FERCHAUD, Astrid FRAPPIER, Cécile GUIGANTI, Mélanie GUILLOTEAU, Elisabeth HAQUET, Anne HARDY, Kai-Ulrich HARTWICH, Patricia HERVOUET, Marie-Noëlle JOBARD, Evelyne PINEAU, Patricia RIGAUDEAU, Sylvie TOLASSY : Conseillers.

Absent(es) excusé(es) :

Guy BARRÉ (Ayant donné procuration à Astrid FRAPPIER), Patrice BRAULT (Ayant donné procuration à Sylvie ROCHAIS), Florence DABIN (Ayant donné procuration à Sylvain APAIRE), Dominique HERVÉ (Représenté par Mélanie GUILLOTEAU), : Conseillers délégués.

Philippe ALGOET (Ayant donné procuration à Médéric THOMAS), Guy DAILLEUX, Ursula FONTAINE, Cyrille JAUNEAULT (Ayant donné procuration à Anne HARDY), Marie-Françoise JUHEL : Conseillers.

En application des articles L. 5211-1 et L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, le Conseil de Communauté désigne Madame Isabelle LEROY comme secrétaire de séance.

Le procès-verbal du Conseil de Communauté du 18 janvier 2021 est soumis à la signature des conseillers communautaires, conformément à l'article 26 du règlement intérieur.

Le Conseil de Communauté prend connaissance des décisions n°001 à n°033 prises par Monsieur le Président en vertu de la délégation de pouvoirs qu'il lui a donnée.

I - ADMINISTRATION GÉNÉRALE - FINANCES - RESSOURCES HUMAINES

Moyens Généraux

I-1 – PRESENTATION DES TRAVAUX 2020 DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté à l'unanimité décide,

Article unique : de prendre acte de l'état des travaux réalisés par la Commission Consultative des Services Publics Locaux au cours de l'année 2020.

Ressources Humaines, Mobilité et Mutualisations

I-2 – MISE A DISPOSITION D'UN AGENT AUPRES DU SERVICE MEDICAL DE PROXIMITE

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté à l'unanimité décide,

Article 1 : de procéder aux suppression et création d'emplois telles que mentionnées ci-dessous :

Direction	Service	Emploi supprimé	Emploi créé	Justification	Date d'effet
Famille, Petite Enfance et Cohésion Sociale		1 emploi du cadre d'emploi des adjoints administratifs (28/35 ^{ème})	1 emploi du cadre d'emploi des adjoints administratifs (35/35 ^{ème})	Evolution des besoins du Service Médical de Proximité nécessitant un équivalent temps plein	16/02/2021

Article 2 : de prendre acte de la mise à disposition partielle d'un agent de l'Agglomération du Choletais à hauteur de 35 heures hebdomadaires à compter du 16 février 2021 pour une durée de 3 ans. Il est précisé que cette mise à disposition sera prononcée par arrêté de Monsieur le Président, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3 : d'approuver le projet de convention de mise à disposition correspondant, sous réserve que l'agent donne son accord.

I-3 – MISE A DISPOSITION D'UN AGENT DE L'AGGLOMERATION AUPRES DU COMITE LOCAL D'ACTION SOCIALE

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté à l'unanimité décide,

Article 1 : de prendre acte de la mise à disposition auprès du Comité Local d'Action Sociale (CLAS) d'un agent de l'Agglomération du Choletais à hauteur de 35h hebdomadaires à compter du 1^{er} mars 2021 pour une durée de trois ans.

Il est précisé que cette mise à disposition sera prononcée par arrêté de Monsieur le Président, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 2 : d'approuver le projet de convention de mise à disposition correspondant, sous réserve que l'agent donne son accord.

Statuts AdC - Représentations

I-4 – SIEML - COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE POUR LA COORDINATION DES POLITIQUES ENERGETIQUES - DESIGNATION D'UN REPRESENTANT

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté à l'unanimité décide,

Article unique : de désigner Monsieur Médéric THOMAS pour représenter l'Agglomération du Choletais au sein de la Commission Consultative Paritaire (CCP) pour la coordination des politiques énergétiques du Syndicat Intercommunal d'Énergies de Maine-et-Loire.

Budget

I-5 – PRÉSENTATION DU RAPPORT ANNUEL SUR LA SITUATION FINANCIÈRE DES SOCIÉTÉS ANJOU LOIRE TERRITOIRE PUBLIC ET ANJOU LOIRE TERRITOIRE ECO - EXERCICE 2019

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté à l'unanimité décide,

Article unique : de prendre acte des rapports sur la situation financière 2019 des sociétés Anjou Loire Territoire Public (Alter Public) et Anjou Loire Territoire Eco (Alter Eco).

II - DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE - AGRICULTURE

Foirail

II-1 – CONCOURS ANIMAUX DE BOUCHERIE DE HAUTE QUALITE - MODIFICATION DES PARTICIPATIONS FINANCIERES

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté à l'unanimité décide,

Article unique : d'accepter le nouveau montant total des participations financières des partenaires du Concours d'Animaux de Boucherie à hauteur de 2 800,00 € et d'approuver les termes de l'avenant à la convention conclue avec la société SPPEC portant sa participation à 220 €.

III - SOLIDARITÉ ET PROXIMITÉ

Emploi - Insertion

III-1 – PLAN LOCAL POUR L'INSERTION ET L'EMPLOI DU CHOLETAIS - CONVENTION BILATERALE POLE EMPLOI ET AGGLOMERATION DU CHOLETAIS

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté à l'unanimité décide,

Article unique : d'approuver les termes de la convention à conclure entre l'Agglomération du Choletais et Pôle Emploi pour une durée de 3 ans, au titre du Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE), précisant les modalités concrètes de mise en œuvre du partenariat sur le territoire Choletais.

IV - CULTURE

Musées et ludothèque

IV-1 – MUSEES DE CHOLET - PARTENARIAT AVEC LE PETIT LEONARD

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté à l'unanimité décide,

Article unique : d'approuver le partenariat avec le magazine " Le Petit Léonard " et la convention à conclure, qui en fixe les modalités, pour une durée de trois ans. Il est précisé que par cette convention, l'Agglomération du Choletais s'engage à offrir une entrée gratuite à tout accompagnateur adulte des abonnés en visite dans les Musées de Cholet (Musée d'Art et d'Histoire et Musée du Textile et de la Mode), présentant la carte club du magazine "Le Petit Léonard". En contrepartie, le magazine s'engage à mener plusieurs actions de communication en faveur des musées concernés.

Spectacle vivant et équipements dédiés

IV-2 – THEATRE REGIONAL DES PAYS DE LA LOIRE - RENOUVELLEMENT DE LA RESIDENCE

Monsieur Patrick PELLOQUET ne prend pas part au vote en sa qualité de Directeur du TRPL jusqu'au 28 février 2021.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté à l'unanimité décide,

Article unique : d'adopter la convention à conclure avec le Théâtre Régional des Pays de la Loire en vue de renouveler, pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} mars 2021 et jusqu'au 31 décembre 2023, la résidence à Cholet de cette compagnie professionnelle nouvellement dirigée par Monsieur Camille de LA GUILLONNIERE.

V - AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE

Habitat

V-1 – PROGRAMME " ACTION CŒUR DE VILLE DE CHOLET " - LANCEMENT DE L'OPÉRATION PROGRAMMÉE D'AMÉLIORATION DE L'HABITAT-RENOUVELLEMENT URBAIN (OPAH-RU)

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté à l'unanimité décide,

Article 1 : d'engager une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat avec un volet " Renouveau Urbain " pour une durée de 5 ans, sur le périmètre du Cœur de Ville de Cholet, dans le cadre du Programme Action Cœur de Ville.

Article 2 : de valider les objectifs et les engagements présentés.

Article 3 : d'approuver le projet de convention d'OPAH-RU.

PLU

V-2 – PRESCRIPTION DE LA DÉCLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLAN LOCAL D'URBANISME DU MAY-SUR-ÈVRE

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté à l'unanimité des suffrages valablement exprimés (51 " Pour ", 7 " Abstention ") décide,

Article 1 : d'engager la procédure visant à faire déclarer d'intérêt général le projet d'extension du site de l'entreprise PALAMY et de mettre en compatibilité le PLU du May-sur-Èvre en conséquence.

Article 2 : de soumettre le dossier de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU du May-sur-Èvre à l'examen au cas par cas de l'autorité environnementale afin de déterminer s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale.

Article 3 : de soumettre le dossier de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU du May-sur-Èvre à l'examen de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) si la commission souhaite se saisir du dossier, ainsi qu'à un examen conjoint de l'État, de l'Agglomération du Choletais, du Maire de la commune du May-sur-Èvre et des Personnes Publiques Associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme.

Article 4 : de soumettre le dossier de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU du May-sur-Èvre accompagné des avis émis, à une enquête publique portant à la fois sur l'intérêt général du projet d'extension du site de l'entreprise PALAMY et sur la mise en compatibilité du PLU qui en est la conséquence.

(cf. annexe V-2)

Négociations foncières et patrimoniales

V-3 – CESSION D'UN TERRAIN A LA SOCIETE CHARAL - RUE DU CHAROLAIS A CHOLET

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté à l'unanimité décide,

Article 1 : d'approuver la cession à la société CHARAL de la parcelle cadastrée section AW n° 460, de 5 m², située dans la zone Nord, rue du Charolais, à Cholet, au prix de 8 € HT le m², étant précisé que les frais de notaire seront supportés par l'acquéreur et les frais de bornage par l'AdC.

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant, à signer l'ensemble des actes nécessaires à la cession.

(cf. annexe V-3)

VI - ENVIRONNEMENT

Déchets

VI-1 – DEMANDE DE DEROGATION A LA COLLECTE HEBDOMADAIRE DES ORDURES MENAGERES RESIDUELLES AU SEIN DES COMMUNES RURALES DU TERRITOIRE - COLLECTE TOUS LES 15 JOURS

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté à l'unanimité décide,

Article 1 : de donner un avis favorable à une collecte des Ordures Ménagères Résiduelles (OMR) tous les 15 jours en secteur rural en lieu et place d'une collecte hebdomadaire, conformément aux dispositions en vigueur.

Article 2 : de solliciter auprès de Monsieur le Préfet son accord sur cette dérogation à la fréquence de collecte.

VI-2 – SERVICE DE BROUAGE DE DECHETS VERTS POUR LES PARTICULIERS

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté à l'unanimité décide,

Article unique : d'approuver la mise en place d'un service de broyage de déchets verts gratuit, auprès des particuliers, organisée deux fois par an (au printemps et à l'automne), à raison de :

- 1 journée par session pour les quartiers de Cholet, le vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h,
- 1/2 journée par session pour les communes rurales soit le vendredi de 9h à 12h ou de 14h à 17h, soit le samedi de 9h à 12h,

en présence de deux prestataires de l'Agglomération. Les dates et les lieux seront communiqués par voie de presse et sur le site de l'AdC.

Les usagers seront invités à s'inscrire sur le site cholet.fr via mon espace citoyen ou par téléphone via le numéro vert du service de Gestion des Déchets au : 0800 97 49 49.

Une fois inscrit les usagers se présenteront avec leurs branchages (diamètre maximal de 13 cm), au lieu de la prestation retenue et pourront ainsi bénéficier du broyat obtenu et d'une sensibilisation à sa réutilisation.

Eau

VI-3 – SYNDICAT MIXTE DES BASSINS (SMIB) EVRE-THAU-SAINT-DENIS-ROBINETS-HAIE D'ALLOT - MODIFICATION DES STATUTS - DESIGNATION DES REPRESENTANTS

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté à l'unanimité décide,

Article 1 : d'approuver les nouveaux statuts du Syndicat Mixte des Bassins (SMIB) Evre-Thau-Saint-Denis-Robinets-Haie d'Allot ci-annexés. Les modifications apportées concernent :

- la localisation du siège du syndicat déplacé au 2 rue des Arts et Métiers, Ilot de l'Evre n° 1, Beaupréau, 49600 BEAUPREAU-EN-MAUGES,
- le changement de représentation portant le nombre de délégués au comité syndical à 22 titulaires au lieu de 30 et à 13 suppléants au lieu de 20, et modifiant le nombre de sièges au Bureau. L'Agglomération du Choletais (AdC) est représentée par 5 délégués titulaires (au lieu de 7 dans les statuts précédents) et 2 délégués suppléants (au lieu de 3).

Article 2 : de désigner les représentants de l'AdC qui siègeront au comité syndical comme suit :

Délégués titulaires :

- Madame Sylvie ROCHAIS,
- Monsieur Michel RIGOULAY,
- Monsieur Patrice DELAUNAY,
- Madame Marie-Christine GALY,
- Monsieur Maurice MARSAULT,

Délégués suppléants :

- Monsieur Ange SABATINI,
- Monsieur Jean-Robert TIGNON,

étant précisé que leur désignation prendra effet à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté préfectoral approuvant les statuts.

(cf. annexe VI-3)

VI-4 – PLAN D'ACTIONS RIBOU - CONTRAT TERRITORIAL EAU DE LA SEVRE NANTAISE 2021-2023 - APPROBATION

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté à l'unanimité décide,

Article unique : d'approuver le Contrat Territorial Eau de la Sèvre Nantaise 2021-2023 porté par l'Établissement Public Territorial de Bassin (EPTB) de la Sèvre Nantaise.

Il est précisé que le coût prévisionnel total du contrat s'élève à 18 794 725 € TTC, dont un montant de 1 715 000 € TTC d'actions portées directement par l'Agglomération du Choletais et financées à hauteur de :

- 250 500 € pour l'Agence de l'Eau Loire Bretagne,
- 313 710 € par la Région des Pays de la Loire,
- 37 500 € par la Région Nouvelle Aquitaine.

VI-5 – CONCESSION DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE - APPROBATION DU CHOIX DU CONCESSIONNAIRE

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté à la majorité (51 " Pour ", 7 "Contre ") décide,

Article 1 : d'approuver le choix du candidat VEOLIA comme concessionnaire du service public d'eau potable de l'Agglomération du Choletais pour une durée de 10 ans et 9 mois à partir du 1^{er} avril 2021.

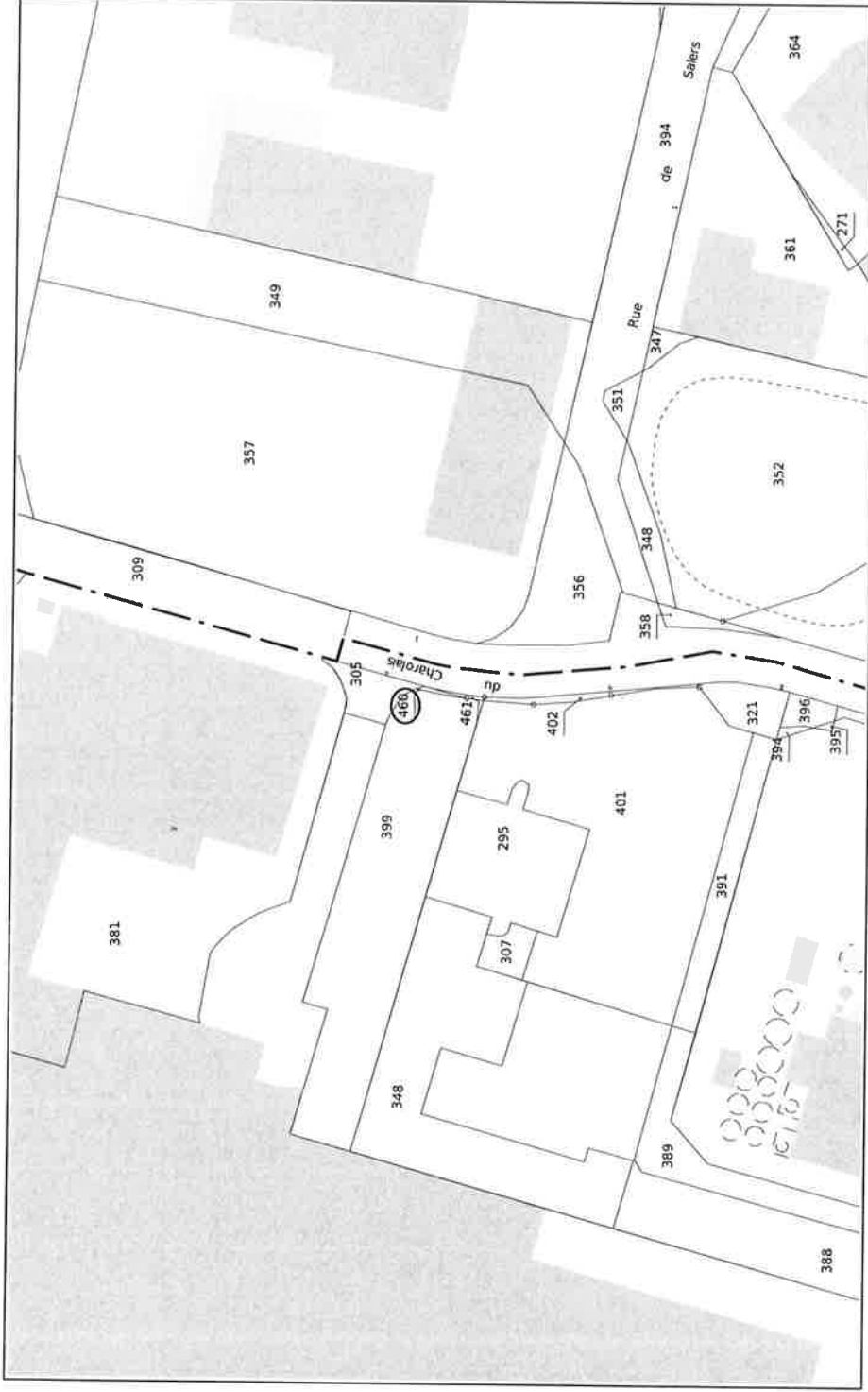
Article 2 : d'approuver le contrat de concession du service public d'eau potable de l'Agglomération du Choletais et ses annexes dont :

- le compte d'exploitation prévisionnel,
- le règlement du service.

Article 3 : d'autoriser Monsieur le Président à signer le contrat de concession de service public avec VEOLIA et toutes pièces afférentes.

Plan de localisation de l'entreprise PALAMY sur la commune du May-sur-Èvre





Service de la Documentation Nationale du Cadastre
82, rue du Maréchal Lyautey - 78103 Saint-Germain-en-Laye Cedex
SIRET 16000001400011

©2017 Ministère de l'Énergie et des Territoires

Impression non normalisée du plan cadastral

RAPPORT DE PRESENTATION

STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DES BASSINS Èvre – Thau – Saint-Denis – Robinets – Haie d’Allot (SMiB Èvre – Thau – St-Denis – Robinets – Haie-d’Allot)

Les précédents statuts ont été approuvés le 7 novembre 2018, par l’arrêté Préfectoral DRCL/BI 2018-161 – Département de Maine et Loire.

La proposition des nouveaux statuts du Syndicat Mixte des Bassins Èvre – Thau – St Denis – Robinets – Haie d’Allot (SMiB), a été adoptée par le Comité Syndical du SMiB, dans sa séance du 7 décembre 2020.

ARTICLE 2 – SIÈGE SOCIAL

- La modification du siège du Syndicat à l’adresse suivante :
SMiB Èvre – Thau – St Denis – Robinets – Haie d’Allot
îlot de l’Èvre 1
2 rue des Arts et Métiers – Beaupréau
49600 BEAUPRÉAU-EN-MAUGES

ARTICLE 5 – COMPOSITION

- Le changement de représentation du nombre de délégués et du nombre de sièges au bureau

5.1 Désignation des délégués au Comité syndical

Le Syndicat est administré par un Comité Syndical de 22 membres titulaires et 13 membres suppléants.

La répartition des membres a été calculée selon les critères suivants :

Le nombre de délégués titulaires est réparti pour moitié sur la quote-part de la population de la collectivité dans les bassins « Èvre – Thau – St Denis – Robinets – Haie d’Allot » arrondi à l’entier inférieur, et pour moitié sur la quote-part de la superficie de la collectivité dans les bassins « Èvre – Thau – St Denis – Robinets – Haie d’Allot » arrondi à l’entier supérieur.

Le nombre de délégués suppléants est réparti sur la quote-part de la superficie de la collectivité dans les bassins « Èvre – Thau – St Denis – Robinets – Haie d’Allot » arrondi à l’entier inférieur.

Le nombre de délégués suppléants ne pourra pas être supérieur au nombre de délégués titulaires. Si une collectivité possède un seul délégué titulaire, un délégué suppléant sera également désigné.

Collectivités	Surface de la collectivité dans le bassin (km²)	Population de la collectivité dans le bassin	Proportion surface dans le bassin sur 50% des membres	Proportion population dans le bassin sur 50% des membres	Nombre de délégués titulaires	Nombre de délégués suppléants
Agglomération du Choletais	150.74	29 942	1.99	3.43	5	2
CC Loire Layon Aubance	9.82	1 691	0.13	0.19	1	1
Mauges Communauté	669.13	64 209	8.87	7.36	16	10
Total	829.62	95 843			22	13

5.2 Composition du bureau

Le comité syndical élit, parmi ses membres, le bureau, composé d'un président, de 5 vice-présidents et de 4 membres.

**STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DES BASSINS Èvre – Thau – Saint-Denis –
Robinets – Haie d’Allot
(SMiB Èvre – Thau – St-Denis – Robinets – Haie-d’Allot)**

ARTICLE 1 – DÉNOMINATION – COMPOSITION

En application des articles L.5711-1 à L. 5711-5 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT), il est formé un Syndicat Mixte dénommé « le **Syndicat Mixte des Bassins Èvre – Thau – Saint-Denis – Robinets – Haie d’Allot (SMiB Èvre – Thau – St-Denis – Robinets – Haie d’Allot)** »

Entre :

- La Communauté d'agglomération « Agglomération du Choletais » pour le territoire des communes de Bégrolles-en-Mauges, Chanteloup-les-Bois, Cholet, La Séguinière, Le May-sur-Èvre, Mazières-en-Mauges, Nuillé, Saint-Léger-sous-Cholet, Trémentines et Vezins ;
- La Communauté d'agglomération « Mauges Communauté » ;
- La Communauté de communes « Loire Layon Aubance » pour le territoire de la commune de Chalennes-sur-Loire.

Le périmètre du SMiB Èvre – Thau – St Denis – Robinets – Haie d’Allot est déterminé par l’ensemble des communes concernées par les bassins versants de l’Èvre, de la Haie d’Allot, des Robinets, de la Thau et du St Denis, ainsi que les parties du territoire de Mauges Communauté et de Loire Layon Aubance dites zones blanches du sud Loire faisant partie du SAGE Èvre - Thau - St Denis.

ARTICLE 2 – SIÈGE SOCIAL

Le siège du syndicat est fixé à l’adresse suivante : Îlot de l’Èvre n°1 – 2 rue des Arts et Métiers – Beaupréau 49600 BEAUPREAU-EN-MAUGES.

ARTICLE 3 – NATURE JURIDIQUE

Le syndicat est un établissement public de coopération intercommunale se fondant sur la libre volonté des communautés de communes, communautés d’agglomération, d’élaborer des projets communs de développement au sein d’un territoire de solidarité. Il est constitué par les bassins versants de l’Èvre, de la Thau, du Saint-Denis, des Robinets et de la Haie-d’Allot.

ARTICLE 4 – COMPÉTENCES

Le Syndicat Mixte des Bassins Èvre – Thau – St-Denis – Robinets – Haie d’Allot exerce en lieu et place des établissements publics de coopération intercommunale membres, les compétences suivantes sur l’ensemble de son périmètre, créées par la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 (dite MAPTAM), numérotées et définies dans l’article L. 211-7 du code de l’environnement :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° L'entretien et aménagement de cours d'eau, canaux, lacs, plans d'eau, y compris les accès à ces cours d'eau, à ces canaux, à ces lacs ou à ces plans d'eau ;
- 4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;
- 6° La lutte contre la pollution ;
- 7° La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;
- 10° L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants ;
- 11° La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- 12° L'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

ARTICLE 5 – COMPOSITION

5.1 Désignation des délégués au Comité syndical

La durée du mandat d'un délégué du SMiB est identique à celle du mandat qu'il exerce au sein de l'organe délibérant du membre qui l'a désigné.

Le Syndicat est administré par un Comité syndical de 22 membres titulaires et 13 membres suppléants réparti selon les données suivantes.

Collectivités	Délégués titulaires	Délégués suppléants
Agglomération du Choletais	5	2
Loire Layon Aubance	1	1
Mauges Communauté	16	10
Total des membres	22	13

Le suppléant est appelé à siéger au comité syndical avec voix délibérative au nom de l'EPCI qu'il représente, en cas d'empêchement d'un délégué titulaire. En cas d'absence des délégués suppléants, le délégué titulaire pourra se faire représenter par procuration, par un délégué présent. Une seule procuration par membre présent est autorisée.

5.2 Composition du bureau

Le comité syndical élit, parmi ses membres, le bureau, composé d'un président, de 5 vice-présidents et de 4 membres.

ARTICLE 6 – ATTRIBUTION DU COMITÉ SYNDICAL

Le comité syndical est chargé d'administrer le syndicat, il se réunit au moins une fois par semestre.

Il approuve les orientations de gestion, les programmes d'actions et d'investissement à réaliser.

Il vote le budget, les moyens de financement correspondants et répartit les charges.

Il approuve les comptes.

Le comité syndical propose toute modification éventuelle des statuts.

Le comité syndical établit et applique le règlement intérieur destiné à préciser les modalités d'application des présents statuts.

Par voie de délégation, le comité syndical pourra confier au bureau le règlement de certaines affaires.

ARTICLE 7 – COMPTABLE

Le comptable assignataire est le comptable du centre des finances publiques de Beaupréau-en-Mauges.

ARTICLE 8 – RÉPARTITION DES CONTRIBUTIONS

La contribution des Collectivités aux dépenses de fonctionnement et d'investissement du **SMiB** Èvre – Thau – St Denis – Robinets – Haie-d'Allot est déterminée au prorata d'un seul critère :

- Superficie de chaque Communauté de communes ou d'agglomération comprise dans le périmètre du bassin versant, pour un taux de 100 %.

Le **SMiB** Èvre – Thau – St-Denis – Robinets – Haie d'Allot est la structure porteuse du SAGE Èvre – Thau – St Denis et applique la même clé de répartition des contributions au titre du SAGE.

ARTICLE 9 – RESSOURCES

Les ressources du syndicat peuvent être constituées :

- des contributions des collectivités adhérentes,
- de subventions,
- des produits des emprunts et placements,

- des sommes reçues pour services rendus (particuliers, associations, administrations,...)
- des revenus des biens meubles et immeubles du syndicat,
- de ventes des produits issus de l'activité du syndicat (bois, copeaux...),
- des produits des dons et legs.

ARTICLE 10 – DURÉE

Le Syndicat Mixte est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 11 – ADHÉSION OU RETRAIT DE COLLECTIVITÉS OU GROUPEMENTS DE COLLECTIVITÉS

Les collectivités et groupements de collectivités autres que ceux initialement adhérents peuvent être admis à faire partie du Syndicat Mixte avec le consentement du comité syndical, dans les conditions fixées par lui, sur proposition du bureau, selon la procédure prévue par l'article L. 5211-18 du code général des collectivités territoriales.

Le retrait est subordonné à l'accord des conseils communautaires exprimé dans les conditions de majorité requises pour la création d'un EPCI : article L. 5211-5 du CGCT. Ceux-ci disposent d'un délai de trois mois, à compter de la notification de la délibération du comité syndical aux présidents d'EPCI, pour se prononcer sur le retrait de la collectivité.

ARTICLE 12 – MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts pourront être modifiés en fonction des nécessités.

La décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils communautaires dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création d'un EPCI: article L. 5211-5-II.

ARTICLE 13 – DIVERS

Pour ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, il sera fait application des dispositions légales et réglementaires en vigueur.